

Numéro de l'arrêt : R.A. 329/95

Date de l'arrêt : 03 janvier 1997

COUR SUPREME DE JUSTICE SECTION ADMINISTRATIVE - ANNULATION -
PREMIER ET DERNIER RESSORT

Audience publique du 30 janvier 1997

PROCEDURE

VIOLATION ART 12 LOI 07 DU 18 JUILLET 1990 ORGANISATION ET
FONCTIONNEMENT PARTIS POLITIQUES - ARRETE PORTANT ENREGISTREMENT
PARTI POLITIQUE ---ENREGISTREMENT AUTRE PARTI POLITIQUE SOUS
DENOMINATION DEJA UTILISEE- ETABLIE.

Viola l'article 12 de la loi n°90/07 du 18 juillet 1990 portant organisation et fonctionnement des partis politiques, telle que modifiée et complétée, le Ministre de l'intérieur qui a autorisé l'enregistrement d'un parti politique sous une dénomination déjà utilisée par un autre parti politique dont il avait précédemment autorisé l'enregistrement alors que la disposition légale invoquée interdit aux partis politiques non seulement l'adoption de la dénomination d'un autre, mais également l'usage des titres ou appellations déjà utilisées par un autre parti politique.

VIOLATION ART. 1er CONST. - AGREMENT PARTI POLITIQUE QUALIFIE
CONGOLAIS - NOM CONSACRE ZAIRE ETABLIE.

Viola l'article 1er de l'Acte constitutionnel de la transition, le Ministre de l'Intérieur qui a autorisé l'enregistrement d'un parti politique dont

l'appellation comprend le mot congolais alors que la disposition légale invoquée consacre le nom ZAIRE dont l'utilisation s'impose pour désigner tout ce qui se rapporte à la République du Zaïre.

ARRET (R.A. 329/95)

En cause :

MOUVEMENT NATIONAL LUMUMBA, en sigle MN. C L, demandeur en annulation

Contre :

REPUBLIQUE DU ZAÏRE; défenderesse en annulation.

Par sa requête, reçue le 12 juillet 1995 au greffe de la Cour suprême de justice, le sieur Christophe GBENYE, Président National du MOUVEMENT NATIONAL LUMUMBA, sollicite l'annulation de l'arrêté n°95 - 0269 du 11 mars 1995 du Ministre de l'Intérieur qui a agréé l'enregistrement d'un autre parti politique sous l'appellation : MOUVEMENT NATIONAL CONGOLAIS LUMUMBA.

A l'appui de son recours, le requérant invoque le moyen unique contenant deux griefs.

Le premier grief est pris de la violation des dispositions de l'article 12 de la loi n°90-007 du 18 juillet 1990 portant organisation et fonctionnement des partis politiques telle que modifiée et complétée par celle n°90-009 du 18 décembre 1990 en ce que, alors que par son arrêté n°1-050 du 17 janvier 1991, le Ministre de l'Intérieur a enregistré le MOUVEMENT NATIONAL LUMUMBA comme parti politique réunissant les conditions requises par la loi susvisée, la même autorité a, par un autre arrêté n°95-0269 du 11 mars 1995, autorisé l'enregistrement et le fonctionnement d'un autre parti politique sous la dénomination MOUVEMENT NATIONAL CONGOLAIS LUMUMBA en violation de la disposition légale visée au moyen.

Dans le deuxième grief, le demandeur reproche à l'autorité précitée, d'avoir agréé un autre parti politique qui a comme qualificatif congolais, alors que l'article 1^{er} de l'Acte constitutionnel de la transition consacre le nom ZAÏRE et son utilisation s'impose pour désigner tout ce qui se rapporte à la REPUBLIQUE DU ZAÏRE.

S'agissant du premier grief, le Cour suprême de justice relève que l'article 12 de la loi dont la violation est invoquée, interdit aux partis politiques non seulement l'adoption de la dénomination d'un autre, mais également l'usage des titres ou appellations déjà utilisés par un autre parti politique.

Dans le cas d'espèce, la Cour constate, en ce qui concerne la première partie de cette disposition légale, que le MOUVEMENT NATIONAL LUMUMBA se différencie du MOUVEMENT NATIONAL CONGOLAIS LUMUMBA par la dénomination, parce que ce dernier parti a inséré le qualificatif congolais dans sa dénomination. Quant à la deuxième partie du texte légal susmentionné, elle remarque que le MOUVEMENT NATIONAL CONGOLAIS LUMUMBA, dont l'arrêté ministériel n°95-0269 du 11 mars 1995 est contesté, a fait usage de trois appellations déjà utilisées par le premier mouvement enregistré le 17 janvier 1991 à savoir : MOUVEMENT - NATIONAL - LUMUMBA. Elle considère que ces appellations utilisées par le second parti prêtent à confusion avec celles déjà employées par le premier, puisqu'elles sont toutes identiques ; ce qui est prohibé par la loi.

Examinant le deuxième grief, la Cour note que c'est en violation de l'article 1^{er} de l'Acte constitutionnel de la Transition que le Ministre de l'Intérieur a, par son arrêté n°95-0269 du 11 mars 1995, autorisé l'enregistrement du MOUVEMENT NATIONAL CONGOLAIS LUMUMBA dont l'appellation comprend le mot congolais, alors que depuis le 27 octobre 1971 le pays a changé de nom pour devenir REPUBLIQUE DU ZAÏRE.

En ses deux griefs, le moyen soulevé par le demandeur est fondé. Dès lors l'arrêté entrepris sera annulé,

C'est pourquoi :

La Cour suprême de justice, section administrative, siégeant en annulation, en premier et dernier ressort ;

Le Ministère public entendu ;

Dit le recours fondé ;

Annule en conséquence l'arrêté n° 95-0269 du 11 mars 1995 ; Met les frais d'instance à charge du Trésor.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 30 janvier 1997 à laquelle siégeaient messieurs, TSHIKANGU MUKABA, Président, KALONDA KELE OMA et N'LANDU TELE, Conseillers ; en présence de NKATA BAYOKO, Officier du Ministère public, avec le concours de Ernest BOWAMPOMA BOMEKA, Greffier du siège.

4